

### Initiatives ministérielles

En somme, le projet de loi sur le cabotage élargira le champ d'application de la loi en vigueur de façon à englober: 1) Toutes les activités maritimes commerciales qui se déroulent dans les limites de la zone de 12 milles au large des côtes, sous réserve des exceptions mentionnées. 2) Toutes les activités maritimes commerciales liées à l'exploration ou à l'exploitation de ressources dans une zone s'étendant jusqu'à 200 milles des côtes ou jusqu'à la limite extérieure du plateau continental, en prenant celle des deux qui est la plus éloignée, toujours en tenant compte des exceptions mentionnées.

Cette loi protégera les exploitants de navires canadiens qui désirent travailler dans les eaux canadiennes et sur le plateau continental.

[Français]

De surcroît, elle permettra aux paquebots de croisière internationale de naviguer sans devoir se plier aux exigences de la Loi sur le cabotage. Par conséquent, les activités de croisière au Canada pourront se développer sans que les emplois des marins canadiens soient menacés. Au fur et à mesure que s'amélioreront les conditions du marché, d'autres possibilités d'emploi se présenteront pour les marins et les personnes oeuvrant dans les industries connexes.

Monsieur le Président, j'ai exposé devant vous et devant les membres de cette Chambre les buts et objectifs de cette législation dont nous devons maintenant débattre. Même si je n'ai aucun doute que mes honorables collègues de l'opposition feront certains commentaires, je crois que vous conviendrez que le temps est venu de remettre à jour notre importante Loi sur le cabotage. Je crois que ce projet de loi répond aux inquiétudes de nos industries et procurera des avantages à tous ceux qui oeuvrent dans ce secteur vital de notre économie. Je vous remercie, monsieur le Président.

[Traduction]

**M. Sergio Marchi (York-Ouest):** Monsieur le Président, à titre de porte-parole de l'opposition officielle en matière de transport et au nom de mes collègues, je suis heureux de prendre la parole dans le cadre du débat en deuxième lecture du projet de loi C-33, Loi concernant l'utilisation de navires étrangers et de navires non dédouanés pour le cabotage.

• (1550)

Comme les députés des deux côtés de cette Chambre le savent, en 1987-1988, nous avons débattu d'un projet de loi très semblable sur le cabotage, le projet de loi C-52, mais celui-ci est mort au *Feuilleton* en raison du déclenchement des élections générales.

Durant le temps qui m'est dévolu, je voudrais expliquer aux députés certaines de mes réserves au sujet de la

mesure législative dont nous sommes saisis. Le projet de loi C-33 concerne le cabotage au Canada, ou tel qu'il est mentionné dans le projet de loi, et je cite: «le transport de marchandises par navire, ou par navire et par un autre moyen de transport, entre deux lieux situés au Canada ou au-dessus du plateau continental».

Évidemment, le projet de loi comporte des dispositions similaires pour le transport de passagers, à la fois dans nos voies navigables intérieures et jusqu'aux limites du plateau continental ou de la zone de ressources naturelles de 200 milles.

Essentiellement, ce projet de loi élargit les dispositions de la Loi sur la marine marchande du Canada qui ont trait au transport de marchandises et de passagers, en remplaçant la limite actuelle qui correspond à la zone des eaux territoriales de 12 milles par la zone du plateau continental ou celle des ressources naturelles de 200 milles. Qui plus est, le projet de loi modifie la Loi sur la marine marchande du Canada et fait en sorte que les dispositions sur le cabotage ne soient plus assujetties à cette dernière, mais bien à la nouvelle mesure législative proposée. Il est donc davantage question des aspects territoriaux de l'industrie maritime que de certaines autres subtilités.

Aux termes du projet de loi, les navires étrangers ne peuvent se livrer au cabotage dans les eaux canadiennes à moins de satisfaire à certains critères. Ce projet de loi leur permet par contre de demander une licence les autorisant à se livrer au cabotage dans nos eaux. Si, après avoir reçu une demande, l'Office national des transports constate qu'aucun navire canadien n'est disponible pour offrir le service requis, Revenu Canada accorde une licence de cabotage à ce navire étranger.

Les navires étrangers et les navires non dédouanés ne peuvent pas faire de cabotage chez nous à moins d'appartenir à une catégorie exclusive de navires comprenant les bateaux de pêche, les navires qui font des recherches océanographiques et ceux qui effectuent des opérations de sauvetage ou qui participent à des activités de prévention de la pollution marine. Un navire étranger peut aussi intervenir, en cas d'urgence, dans les eaux canadiennes pour porter secours à un navire en détresse quand un navire canadien ne peut pas le faire.

Une autre modification proposée dans le projet de loi prévoit que les navires étrangers qui obtiennent une licence pour faire du transport dans les eaux canadiennes peuvent perdre leur licence et encourir une amende maximale de 50 000 dollars s'ils contreviennent à une loi du Parlement. En cas de défaut de comparution, le projet de loi permettrait aussi la rétention et la vente, par le gouvernement fédéral, des navires ayant enfreint la loi.